Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
Embargo jusqu'au mercredi 22 mars 2006, 13 h 30

Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure
OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE,
NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE,
DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Montréal, le 22 mars 2006 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a rendu publiques cet après-midi en conférence de presse ses conclusions sur les diverses facettes d'une demande d'enquête déposée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure (ÉTS), une composante de l'Université du Québec.

La plainte, alléguant discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, portait principalement sur les refus, par l'ÉTS, de fournir un espace privé aux étudiantes et étudiants musulmans désireux de faire leurs prières quotidiennes et d'accorder une reconnaissance à l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s. Des propos attribués à un membre de la direction de l'établissement dans *Le journal de l'École de technologie supérieure* et la présence d'affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement faisaient également partie du litige.

L'enquête de la Commission a porté sur l'ensemble de ces faits et l'analyse de témoignages, documents et événements interreliés survenus entre septembre 2002 et avril 2003. Les parties concernées ont reçu un exposé des faits retenus par l'enquête et ont été invitées à soumettre leurs commentaires.

La prière
Au terme de son examen des faits au dossier et de la jurisprudence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'École de technologie supérieure (ÉTS) n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable à l'égard de ces étudiantes et étudiants.

C'est pourquoi, en prenant en compte l'intérêt public et le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire, en pleine égalité, sans discrimination fondée sur la religion qu'ils pratiquent, la Commission propose à l'École de technologie supérieure une mesure de redressement consistant à présenter aux plaignants un « *accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité* ». Il est également demandé que l'école informe la Direction des enquêtes et de la représentation régionale de la Commission, dans un délai de 60 jours, des suites données à cette mesure de redressement.

La Commission estime, en bref, « *que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le "caractère laïque" dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane* ». Toutefois elle précise, dans sa résolution, que le fait de réserver un local exclusivement à la pratique d'une religion donnée pourrait constituer un accommodement occasionnant une « contrainte excessive » pour l'école, puisque de nature à favoriser d'autres demandes du même ordre d'étudiantes et étudiants d'autres confessions.

L'Association des étudiant(e)s musulman(e)s
En ce qui a trait au refus, par l'ÉTS, de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s, la Commission ne demande pas de mesures correctrices car elle constate, au regard de la preuve recueillie, que cette décision repose sur l'application de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants* de l'école, laquelle politique ne reconnaît pas les associations à caractère religieux. De l'avis de la Commission, ce refus d'accréditation n'empêche pas les étudiants musulmans de se regrouper en association et ne porte donc pas atteinte à leur liberté d'association garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, selon la Commission, la preuve est insuffisante pour suggérer une mesure de redressement à l'égard des propos attribués à un membre de la direction dans le journal de l'établissement. Enfin, les affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement ne peuvent être assimilées, dans le contexte évoqué par l'ÉTS en ce qui a trait aux règles de sécurité et d'hygiène, à un avis, symbole ou signe comportant discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Réflexion publique
« *En juin 2005, en publiant une étude générale sur l'accommodement raisonnable en matière religieuse, la Commission a souhaité une discussion publique large et responsable sur les enjeux liés à la place de la religion dans l'espace public*, explique M. Marc-André Dowd, président par intérim de la Commission. *Des dossiers récents, comme celui du port du kirpan à l'école secondaire, et d'autres à venir, rendent encore plus nécessaire cette discussion large et la Commission est prête à en assumer le leadership. Elle précisera, dans les prochains mois, la façon dont elle animera ce débat public.*»

(La résolution intégrale adoptée par la Commission dans ce dossier d'enquête peut être consultée au www.cdpdj.qc.ca.)

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181